ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

REÇU LE - 7 AVR. 2025

14 Association des communes de la Veveyse (ACV) – Approbation du règlement d'organisation (ROrg)

Vu la requête du 27 février 2025 du Comité de direction ;
Vu la décision du 20 novembre 2024 de l'assemblée des délégués ;
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle ;
Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu l'article 1 ch. 9 let. f du tarif des émoluments administratifs ;
Vu le préavis du 25 mars 2025 du Service des communes,

Décide :

Article premier. Le règlement d'organisation (ROrg) du 20 novembre 2024 est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 330 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :
a. à l'Association des communes de la Veveyse (avec 1 ex. du règlement) ;
b. à la Préfecture du district de la Veveyse (avec 1 ex. du règlement) ;
c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 26 mars 2025

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Règlement d'organisation (ROrg)

Préambule

Dans le présent document, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

L'Assemblée des délégués de l'Association des Communes de la Veveyse, ci-après ACV

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)
- Les statuts de l'Association des Communes de la Veveyse du 17 novembre 2022

Adopte le règlement suivant :

Art. 1 But

1 Le présent règlement fixe l'organisation de la Conférence des Syndics (art. 15 des statuts), du Bureau de la Conférence des Syndics (ci-après : le Bureau) (art. 18 des statuts) et des commissions instituées par la Conférence des Syndics (art. 20 des statuts).

Art. 2 Constitution

1 Lors de sa séance constitutive, la Conférence des Syndics procède à l'élection de son Président, de son Vice-président et de son Secrétaire.

2 Elle désigne également les trois membres du Bureau.

3 La Conférence des Syndics détermine la répartition des commissions entre les membres et désigne un syndic à la présidence de chaque commission. La même règle s'applique en cas de changement de syndic.

Art. 3 Composition de la Conférence des Syndics

1 La Conférence est composée des syndics des communes membres de l'ACV, dont le Président et le Vice-président.

2 Sont également membres de la Conférence des Syndics, avec voix consultative, le Préfet et le responsable de la Direction.

Art. 4 Remise des affaires et dossiers

1 La remise des affaires est organisée conformément à l'article 59 LCo.

2 Pour les affaires devant être traitées par la Conférence des Syndics, le Bureau prépare et remets aux membres toutes les pièces qui permettent de prendre connaissance des dossiers.

3 Chaque membre de la Conférence des Syndics veille à conserver les dossiers selon les exigences de la LCo et de la législation sur la protection des données.

4 Lorsqu'un membre quitte ses fonctions, il transmet les informations à son successeur ou au Bureau dans le respect de la législation sur la protection des données.

Art. 5 Organisation des séances

1 Le Bureau établit l'ordre du jour des séances de la Conférence des Syndics et convoque les membres par courriel, en fonction des affaires courantes mais en principe une fois par mois.

2 Il organise la présence et les interventions de tiers invités à présenter des sujets spécifiques.

Art. 6 Procès-verbaux

1 Les séances de la Conférence des Syndics font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire.

2 Dès son approbation, les décisions sont transmises pour information aux administrations des communes membres de l'ACV.

3 Les procès-verbaux ne sont pas accessibles au public. Demeurent toutefois réservée la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 7 Attributions

1 Les attributions de la Conférence des Syndics sont définies par l'article 16 des statuts ainsi que par les règlements de portée générale dûment adoptés par l'Assemblée des délégués de l'ACV tels que le Règlement des finances (RFin) et le Règlement du personnel (RPers) de l'ACV.

2 La Conférence des Syndics exerce également toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe de l'ACV conformément à l'article 16 al. 4 des statuts.

Art. 8 Signatures

1 L'ACV est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président de l'Assemblée des délégués et du secrétaire caissier ou de ses remplaçants conformément à l'article 27 al. 2 des statuts.

2 Les décisions de la Conférence des Syndics engagent l'ACV conformément à l'article 16 al. 1 let. a des statuts.

3 Les décisions et les courriers de la Conférence des Syndics sont signés par le Président et le Secrétaire et, en cas d'absence, par leurs remplaçants. Ils sont munis du sceau de l'ACV.

4 Lorsque la Conférence des Syndics l'estime nécessaire, les courriers qui revêtent un caractère spécifique peuvent être contresignés par le Président de l'Assemblée des délégués.

Art. 9 Composition du Bureau de la Conférence des Syndics

1 Le Bureau de la Conférence des Syndics est composé de trois membres, dont le Président et le Vice-président.

2 Sont également membres du Bureau, avec voix consultative, le Préfet et le responsable de la Direction.

Art. 10 Délégations de compétences

1 Les compétences déléguées au Bureau par la Conférence des Syndics font l'objet d'une annexe intitulée Annexe 1 relative à la délégation de compétences de la Conférence des Syndics au Bureau, faisant partie intégrante du présent règlement.

2 Les compétences déléguées aux commissions et leurs objectifs font l'objet d'une annexe intitulée Annexe 2 relative à l'organisation et aux compétences des Commissions, faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 11 Composition des commissions

1 Les commissions sont composées en général au maximum de sept membres.

2 Des tiers (spécialistes) peuvent être invités à participer aux séances.

3 Le Préfet peut faire partie des commissions avec voix consultative.

4 Les trois secteurs que sont la Haute-Veveyse, la Basse-Veveyse et le Chef-lieu sont représentés équitablement dans chaque commission.

Art. 12 Relations entre les Commissions et l'administration de l'ACV

1 Le secrétariat des commissions est assuré par l'administration.

2 Sont membres des commissions, avec voix consultative, les membres de la Direction.

Art. 13 Commission administration, économie et finances

1 La Commission administration, économie et finances est composée des membres suivants :

- Le Président
- Deux conseillers communaux (membres issus des finances communales)
- Un voire deux membres de la Direction, au choix de la Conférence des Syndics

Art. 14 Commission aménagement

1 La Commission aménagement est composée des membres suivants :

- Le Président
- Deux conseillers communaux
- Un voire deux membres de la Direction, au choix de la Conférence des Syndics
- Un représentant du Service technique de Châtel-St-Denis
- Un représentant du Service technique d'Attalens

Art. 15 Commission transports

1 La Commission transports est composée des membres suivants :

- Le Président
- Deux conseillers communaux
- Un voire deux membres de la Direction, au choix de la Conférence des Syndics
- Un voire deux spécialistes des transports
- Un représentant du Service technique de Châtel-St-Denis
- Un représentant du Service technique d'Attalens

Art. 16 Commission tourisme

[1] La Commission tourisme est composée des membres suivants :

- Le Président
- Deux conseillers communaux
- Un voire deux membres de la Direction, au choix de la Conférence des Syndics
- Le Président de l'Organisation touristique régionale Les Paccots – La Veveyse Tourisme (OTR)
- Le Directeur de l'Organisation touristique régionale Les Paccots – La Veveyse Tourisme (OTR)
- Un représentant de la société Destination Veveyse SA

Art. 17 Commission enfance et jeunesse

[1] La Commission enfance et jeunesse est composée des membres suivants :

- Le Président
- Deux conseillers communaux
- Un voire deux membres de la Direction, au choix de la Conférence des Syndics
- Un représentant de l'Association Jeunesse Veveyse (AJV)
- Un représentant de la Petite Enfance
- Un représentant des Crèches

Art. 18 Commission senior+

[1] La Commission senior+ est composée des membres suivants :

- Le Président
- Deux conseillers communaux
- Un voire deux membres de la Direction, au choix de la Conférence des Syndics
- Un représentant de la Fédération Fribourgeoise des Retraités de la Veveyse
- Un représentant de Pro Senectute

Art. 19 Commission culture et sport

[1] La Commission culture et sport est composée des membres suivants :

- Le Président
- Deux conseillers communaux
- Un voire deux membres de la Direction, au choix de la Conférence des Syndics
- Un représentant de la Bibliothèque Publique de la Veveyse
- Un représentant de l'Association Les Cultur@iles
- Le Président de l'Organisation touristique régionale Les Paccots – La Veveyse Tourisme (OTR)

Art. 20 Commission infrastructures

[1] La Commission infrastructures est composée des membres suivants :

- Le Président
- Deux conseillers communaux
- Un voire deux membres de la Direction, au choix de la Conférence des Syndics
- Un représentant du Service technique de Châtel-St-Denis
- Un représentant de l'Association du Cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV)
- Un représentant du Réseau Santé et Social de la Veveyse (RSSV)

Art. 21 Règles financières

1 Les compétences financières de la Conférence des Syndics figurent dans le Règlement des finances (RFin) de l'ACV.

Art. 22 Règles en matière de personnel

1 Les compétences de la Conférence des Syndics relatives au personnel figurent dans le Règlement du personnel (RPers) de l'ACV.

Art. 23 Rémunération des membres

1 La rémunération des membres de la Conférence des Syndics, du Bureau ainsi que des Commissions fait l'objet d'une annexe intitulée Annexe 3 relative à la rémunération des membres des organes de l'ACV, faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 24 Secret de fonction

1 Tous les organes ou autres personnes intervenant au sens des articles 3, 9 et 11 du présent règlement sont tenues de respecter le secret vis-à-vis des tiers sur tous les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et ceci conformément à la législation en vigueur. Ces obligations subsistent après la cessation de l'exercice des fonctions.

Art. 25 Dispositions finales

1 Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2025, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adopté par la Conférence des Syndics, le 10 octobre 2024

AU NOM DE LA CONFERENCE DES SYNDICS

La Secrétaire
Nathalie Fragnière

Le Président
Charles Ducrot

Adopté par l'Assemblée des délégués, le 20 novembre 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

La Secrétaire
Joëlle Ducotterd

Le Président
François Genoud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 26 MAR. 2025

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

Annexe 1 relative à la délégation de compétences de la Conférence des Syndics au Bureau

Préambule
Dans le présent document, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

La Conférence des Syndics de l'Association des Communes de la Veveyse

Vu :

- Le règlement d'organisation du 20 novembre 2024 (ROrg) ;
- Le règlement des finances du 23 novembre 2023 (RFin) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- Les statuts de l'Association des Communes de la Veveyse du 17 novembre 2022

Édicte les directives suivantes :

Art. 1 But

1 La présente annexe a pour but de régler les délégations de compétences de la Conférence des Syndics au Bureau, pour la législature 2021 à 2026.

2 Conformément à l'article 16 al. 3 des statuts de l'ACV, la Conférence des Syndics peut confier l'exécution de tâches ou la surveillance de certaines affaires au Bureau de la Conférence des Syndics.

Art. 2 Délégation de compétences au Bureau

1 Les compétences déléguées au Bureau de la Conférence des Syndics pour la législature 2021 à 2026 sont les suivantes :

- Traiter les affaires courantes n'ayant aucun impact spécifique ou financier sur le fonctionnement de l'ACV et prendre les décisions y relatives ;
- Apprécier et liquider les cas non prévus par la réglementation de l'ACV, les cas spéciaux et les litiges en lien avec la rémunération des membres de la Conférence des Syndics, du Bureau ainsi que des membres des Commissions et prendre les décisions y relatives. En cas de contestations, la Conférence des Syndics se prononce ;
- Elaborer la règlementation nécessaire au fonctionnement de l'ACV.

Art. 3 Reporting

1 Le Bureau tient informée la Conférence des Syndics des affaires traitées et des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de compétence à intervalle régulier.

Adopté par la Conférence des Syndics, le 10 octobre 2024

AU NOM DE LA CONFERENCE DES SYNDICS

La Secrétaire
Nathalie Fragnière

Le Président
Charles Ducrot

Adopté par l'Assemblée des délégués, le 20 novembre 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

La Secrétaire
Joëlle Ducotterd

Le Président
François Genoud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 26 MAR. 2025

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

Annexe 2 relative à l'organisation et aux compétences des Commissions

Préambule

Dans le présent document, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

La Conférence des Syndics de l'Association des Communes de la Veveyse

Vu :

- Le règlement d'organisation du 20 novembre 2024 (ROrg) ;
- Le règlement des finances du 23 novembre 2023 (RFin) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- Les statuts de l'Association des Communes de la Veveyse du 17 novembre 2022

Édicte les directives suivantes :

Art. 1 But

1 La présente annexe a pour but de définir l'organisation et les compétences des Commissions permanentes prévues par les statuts de l'Association des Communes de la Veveyse (ci-après : l'ACV).

2 La présente annexe définit également l'organisation et les compétences des Commissions instaurées par la Conférence des Syndics, au sens de l'article 20 al. 2 des statuts de l'ACV.

Art. 2 Commissions

1 Les Commissions prévues à l'article 20 al. 1 des statuts sont les suivantes :

a) Commission Aménagement ;
b) Commission Transports ;
c) Commission Tourisme ;
d) Commission Enfance et Jeunesse ;
e) Commission Senior+ ;
f) Commission Culture et Sport ;
g) Commission Infrastructures.

2 La Commission instaurée par la Conférence des Syndics, conformément à l'article 20 al. 2 des statuts est la suivante :

a) Commission administration, économie et finances.

3 Les membres sont élus par la Conférence des Syndics, sur proposition de la Commission, selon la composition mentionnée dans le Règlement d'organisation. La représentativité des régions et des compétences sont prises en compte.

4 La rémunération des membres des organes est réglée dans l'annexe intitulée Annexe 3 relative à la rémunération des membres des organes de l'ACV, faisant partie intégrante du Règlement d'organisation.

5 La désignation des membres des commissions fait l'objet d'une liste établie par la Conférence des Syndics.

Art. 3 Organisation

1 Sous l'autorité et la responsabilité de son Président, la Commission s'organise elle-même et décide des représentants de la Préfecture, des tiers ou des spécialistes à inviter aux séances, en fonction des besoins.

2 Chaque Commission peut notamment s'organiser en sous-commissions, créer des groupes de travail, de pilotage, de projets.

3 Elle se réunit sur convocation de son Président ou sur demande de l'une des personnes membres, au moins une semaine avant la date de la séance, et aussi souvent que l'exige un traitement diligent des affaires de sa compétence. Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

4 La Commission ne peut siéger que si la moitié des membres + 1 sont présents.

5 Le Président dirige les séances et en fixe préalablement l'ordre du jour.

6 Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal établi par un représentant de l'administration.

7 La conduite des affaires de la Commission est sous la responsabilité du Président, ou, en cas d'absence ou de récusation, du Vice-président.

8 Si un projet d'envergure touche aux compétences de plusieurs Commissions, la Conférence des Syndics désigne la Commission qui assume la fonction de cheffe de projet.

9 Chaque Commission a la faculté de consulter une ou plusieurs autres Commissions, afin de requérir son avis et/ou son expertise dans son domaine de compétence.

10 Chaque Commission travaille en étroite collaboration avec la Commission administration, économie et finances dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

11 En cas de difficultés en sein d'une Commission, la Conférence des Syndics est sollicitée par le responsable de la Direction, en sa qualité de porte-parole.

12 Tous les dossiers et autres documents en rapport avec l'ACV sont traités avec soin, restitués ou détruits au plus tard à l'expiration de la fonction.

Art. 4 Attributions

1 Les tâches de chaque Commission sont présentées individuellement dans les articles 4.1 à 4.8.

Art. 4.1 Commission administration, économie et finances

1 **Tâches**

- Etablir l'inventaire des postes de travail nécessaires au fonctionnement de l'ACV, proposer à la Conférence des Syndics les engagements du personnel ;
- Surveiller son administration et prendre toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- Organiser son secrétariat ;
- Elaborer la planification financière de l'ACV à 5 ans, notamment basée sur les investissements provenant des autres Commissions, et la proposer à la Conférence des Syndics ;

- Etablir une vision d'ensemble des missions de chaque Commission et coordonner les visions ;
- Proposer les outils de reporting financier pertinents ;
- Préparer le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion, les préaviser et les soumettre à la Conférence des Syndics ;
- Proposer les adaptations et les modifications des critères et autres facteurs nécessaires à l'établissement de la clé de répartition financière du district de la Veveyse ;
- Préparer les objets à soumettre à la Conférence des Syndics et exécuter les décisions de la Conférence et/ou de l'Assemblée des délégués ;
- Proposer des modifications des statuts, sous réserve des approbations nécessaires ;
- Elaborer les règlements de portée générale de l'ACV ainsi que les directives d'application ;
- Elaborer le règlement des subventions, les tabelles de subventions et tout autre document (directives, marches à suivre) en lien avec les demandes de subventionnement ;
- Traiter, sur préavis des Commissions concernées, les demandes de contributions financières qu'elle soumet, pour décision, à la Conférence des Syndics ;
- Préaviser l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- Assurer l'information auprès des membres de l'ACV et, sur demande, donner les conseils requis ;
- Proposer des conventions de collaboration, des mandats de prestations et des mandats, en accord et respect des budgets et priorités de la Conférence des Syndics ;
- Fournir aux Communes membres ainsi qu'aux associations et institutions du district des prestations dans le domaine de l'administration générale, la comptabilité, juridique et informatique ;
- Elaborer, promouvoir et coordonner le développement économique de la région, en étant l'interlocutrice privilégiée de la Promotion économique du Canton de Fribourg et d'InnoReg;
- Coordonner les projets d'importance régionale ;
- Promouvoir et soutenir financièrement des infrastructures et des projets régionaux d'intérêt public, sociaux, culturels, sportifs ou touristiques ;
- D'une manière générale, mettre en œuvre les obligations incombant aux Communes membres et découlant de la législation topique et des buts de l'ACV.

Art. 4.2 Commission Aménagement

[1] **Tâches**

- Etablir l'inventaire des postes de travail nécessaires à la Commission, proposer à la Conférence des Syndics les engagements du personnel ;
- Organiser son secrétariat ;
- Préparer le budget et soumettre les comptes ainsi que le rapport de gestion, en lien avec les activités de la Commission, à la Commission administration, économie et finances ainsi qu'à la Conférence des Syndics ;
- Préparer les objets à soumettre à la Conférence des Syndics et suivre les décisions de la Conférence et/ou de l'Assemblée des délégués ;
- Proposer et superviser les études en rapport avec l'aménagement régional (LATeC, RSF 710.1) ;

- Superviser la mise en œuvre du Plan directeur régional de la Veveyse ;
- Proposer à la Conférence des Syndics les lignes directrices en lien avec l'évolution de la planification régionale ;
- Assurer la coordination avec les régions voisines, notamment Rivelac, Gruyère, Glâne et Oron ;
- Superviser le système SyZACT et mettre en cohérence la cartographie avec les surfaces attribuées aux zones d'activités, inventorier et localiser les terrains disponibles pour des activités économiques ;
- Réfléchir à un système de compensation (financière ou autre), afin d'assurer l'égalité de traitement entre les régions du district ;
- Préaviser les demandes de contributions financières, à l'attention de la Commission administration, économie et finances, relevant de son domaine de compétence.

Art. 4.3 Commission Transports

[1] **Tâches**

- Etablir l'inventaire des postes de travail nécessaires à la Commission, proposer à la Conférence des Syndics les engagements du personnel ;
- Organiser son secrétariat ;
- Préparer le budget et soumettre les comptes ainsi que le rapport de gestion, en lien avec les activités de la Commission, à la Commission administration, économie et finances ainsi qu'à la Conférence des Syndics ;
- Préparer les objets à soumettre à la Conférence des Syndics et exécuter les décisions de la Conférence et/ou de l'Assemblée des délégués ;
- Procéder aux études en rapport avec la mobilité au sein des Communes membres (LMob, RSF 780.1) ;
- Proposer à la Conférence des Syndics les orientations générales de la Communauté régionale de transports ;
- Gérer la Communauté régionale de transports et assurer le développement de l'offre en transports publics, en lien avec les spécialistes mobilité ;
- Assurer la coordination avec les régions voisines, notamment Rivelac, Gruyère, Glâne et Oron ;
- Veiller à l'évolution de l'offre de transports ;
- Préaviser les demandes de contributions financières, à l'attention de la Commission administration, économie et finances, relevant de son domaine de compétence.

Art. 4.4 Commission Tourisme

[1] **Tâches**

- Etablir l'inventaire des postes de travail nécessaires à la Commission, proposer à la Conférence des Syndics les engagements du personnel ;
- Organiser son secrétariat ;
- Préparer le budget et soumettre les comptes ainsi que le rapport de gestion, en lien avec les activités de la Commission, à la Commission administration, économie et finances ainsi qu'à la Conférence des Syndics ;

- Préparer les objets à soumettre à la Conférence des Syndics et exécuter les décisions de la Conférence et/ou de l'Assemblée des délégués ;
- Mettre en œuvre la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (LT, RSF 951.1) ;
- Mettre en œuvre les projets touristiques, conjointement avec l'Organisation touristique régionale Les Paccots – La Veveyse Tourisme (ci-après : OTR) ;
- Préaviser les demandes de contributions financières, à l'attention de la Commission administration, économie et finances, relevant de son domaine de compétence.

Art. 4.5 Commission enfance et jeunesse

[1] **Tâches**

- Etablir l'inventaire des postes de travail nécessaires à la Commission, proposer à la Conférence des Syndics les engagements du personnel ;
- Organiser son secrétariat ;
- Préparer le budget et soumettre les comptes ainsi que le rapport de gestion, en lien avec les activités de la Commission, à la Commission administration, économie et finances ainsi qu'à la Conférence des Syndics ;
- Préparer les objets à soumettre à la Conférence des Syndics et exécuter les décisions de la Conférence et/ou de l'Assemblée des délégués ;
- Evaluer, tous les 4 ans, le nombre et le type de places d'accueil nécessaire à la couverture des besoins en structures d'accueil (LStE, RSF 835,1) ;
- Proposer le subventionnement de places d'accueil supplémentaires, en fonction de l'évaluation des besoins et des listes d'attente dans les structures déjà conventionnées ;
- Rencontrer régulièrement les structures d'accueil veveysanes conventionnées ;
- Mettre en œuvre la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ, RSF 835.5) ;
- Préaviser les demandes de contributions financières, à l'attention de la Commission administration, économie et finances, relevant de son domaine de compétence.

Art. 4.6 Commission Senior+

[1] **Tâches**

- Etablir l'inventaire des postes de travail nécessaires à la Commission, proposer à la Conférence des Syndics les engagements du personnel ;
- Organiser son secrétariat ;
- Préparer le budget et soumettre les comptes ainsi que le rapport de gestion, en lien avec les activités de la Commission, à la Commission administration, économie et finances ainsi qu'à la Conférence des Syndics ;
- Préparer les objets à soumettre à la Conférence des Syndics et exécuter les décisions de la Conférence et/ou de l'Assemblée des délégués ;
- Être une plateforme de discussion et d'échange des bonnes pratiques communales ;
- Jouer le rôle de dénominateur commun et promouvoir une harmonisation des pratiques ;
- Mettre en œuvre la loi sur les seniors (LSen, RSF 10.3) ;
- Préaviser les demandes de contributions financières, à l'attention de la Commission administration, économie et finances, relevant de son domaine de compétence.

Art. 4.7 Commission Culture et Sport

[1] **Tâches**

- Etablir l'inventaire des postes de travail nécessaires à la Commission, proposer à la Conférence des Syndics les engagements du personnel ;
- Organiser son secrétariat ;
- Préparer le budget et soumettre les comptes ainsi que le rapport de gestion, en lien avec les activités de la Commission, à la Commission administration, économie et finances ainsi qu'à la Conférence des Syndics ;
- Préparer les objets à soumettre à la Conférence des Syndics et exécuter les décisions de la Conférence et/ou de l'Assemblée des délégués ;
- Mettre en œuvre la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC, RSF XXX) ;
- Mettre en œuvre la loi sur le sport (LSport, RS 460.1) ;
- Préaviser les demandes de contributions financières, à l'attention de la Commission administration, économie et finances, relevant de son domaine de compétence.

Art. 4.8 Commission Infrastructures

[1] **Tâches**

- Etablir l'inventaire des postes de travail nécessaires à la Commission, proposer à la Conférence des Syndics les engagements du personnel ;
- Organiser son secrétariat ;
- Préparer le budget et soumettre les comptes ainsi que le rapport de gestion, en lien avec les activités de la Commission, à la Commission administration, économie et finances ainsi qu'à la Conférence des Syndics ;
- Préparer les objets à soumettre à la Conférence des Syndics et exécuter les décisions de la Conférence et/ou de l'Assemblée des délégués ;
- Planifier et coordonner les tâches concernant les infrastructures touchant l'ensemble des Communes ;
- Etablir un inventaire des infrastructures existantes et des synergies à envisager ;
- Préaviser les demandes de contributions financières, à l'attention de la Commission administration, économie et finances, relevant de son domaine de compétence.

Art. 5 Décisions

[1] Les Commissions n'ont pas de compétence décisionnelle propre engageant la Conférence des Syndics, respectivement l'ACV. Elles sont des Commissions d'exécution des décisions de la Conférence des Syndics. Elles sont également des Commissions consultatives et de propositions à l'attention de la Conférence des Syndics.

[2] Les préavis et les propositions des Commissions sont décidés à la majorité des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. Les décisions y relatives sont inscrites au procès-verbal.

Art. 6 Budget

[1] Chaque Commission dispose d'un budget de fonctionnement détaillé et approuvé par l'Assemblée des délégués de l'ACV.

Art. 7 Secret de fonction

1 Tous les membres de la Commission et autres intervenants invités sont tenus au respect du secret vis-à-vis des tiers sur tous les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Art. 8 Dispositions finales

1 La présente annexe entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Adopté par la Conférence des Syndics, le 10 octobre 2024

AU NOM DE LA CONFERENCE DES SYNDICS

La Secrétaire
Nathalie Fragnière

Le Président
Charles Ducrot

Adopté par l'Assemblée des délégués, le 20 novembre 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

La Secrétaire
Joëlle Ducotterd

Le Président
François Genoud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 26 MAR. 2025

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

Annexe 3 relative à la rémunération des membres des organes de l'ACV

Préambule
Dans le présent document, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

La Conférence des Syndics de l'Association des Communes de la Veveyse

Vu :

- Le règlement d'organisation du 20 novembre 2024 (ROrg) ;
- Le règlement des finances du 23 novembre 2023 (RFin) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- Les statuts de l'Association des Communes de la Veveyse du 17 novembre 2022

Édicte les directives suivantes :

Art. 1 But

1 La présente annexe a pour but de régler, pour la législature 2021 à 2026, la rémunération des membres des organes de l'ACV, nommément désignés dans le Règlement d'organisation.

Art 2. Rémunération - Principes

1 La rémunération des membres politiques s'applique par analogie aux professionnels nommément désignés dans le Règlement d'organisation et qui ne sont pas déjà rémunérés par l'ACV, une commune ou une association de communes de manière directe ou indirecte, sous réserve des clauses particulières (art. 4).

2 Les membres des commissions et des groupes de travail sont rémunérés pour les travaux qu'ils effectuent en séance, conformément aux règles de la présente annexe.

3 Par commission, on entend les commissions instituées par la Conférence des Syndics telles que définies dans les Statuts et le Règlement d'organisation.

4 Par groupe de travail, on entend les groupes d'études et autres structures appropriées instituées par la Conférence des Syndics pour une tâche déterminée.

5 La Commission financière est soumise à la présente annexe.

6 La rémunération des délégués en lien avec les Assemblées de l'ACV est réglée par les communes membres.

Art. 3. Rémunération - Indemnités de base

1 Les indemnités sont les suivantes :

Conférence des syndics				**Versés par**
Jeton Président	forfait annuel	Fr.	3000.00	ACV
	+ par séance	Fr.	110.00	ACV
Jeton Vice-président	forfait annuel	Fr.	1000.00	ACV
	+ par séance	Fr.	90.00	ACV
Jeton Membres (syndics ou remplaçant)	par séance	Fr.	90.00	ACV

Bureau de la Conférence des syndics				**Versés par**
Jeton Président	par séance	Fr.	110.00	ACV
Jeton Vice-président	par séance	Fr.	90.00	ACV
Jeton Membres	par séance	Fr.	90.00	ACV

Assemblée des Délégués de l'ACV				**Versés par**
Jeton Président	forfait	Fr.	500.00	ACV
	+ par séance	Fr.	110.00	ACV
Jeton Vice-Président	forfait	Fr.	200.00	ACV
	+ par séance	Fr.	90.00	ACV
Jeton Syndic (exécutif)	par séance	Fr.	90.00	ACV
Jeton Délégués	par séance			Communes

Commissions de l'ACV				**Versés par**
Jeton Président	par séance	Fr.	110.00	ACV
Jeton Membres rétribués	par séance	Fr.	90.00	ACV

Travaux hors séances selon accord formalisé par la Conférence des Syndics				**Versés par**
Forfait	à l'heure	Fr.	40.00	ACV
Forfait	½ journée	Fr.	150.00	ACV
Forfait	Journée	Fr.	250.00	ACV

Frais de déplacement				**Versés par**
Frais de véhicule	Uniquement hors district	Fr.	0.74/km	ACV
Frais en transports publics	Uniquement hors district	2ème classe		ACV

2 Le jeton de présence d'une séance comprend :
- La durée de la séance ;
- Les travaux préparatoires à la séance ;
- Les rencontres et discussions avec le personnel de l'ACV.

3 La rémunération à l'heure doit faire l'objet d'un accord préalable du Bureau de la Conférence des Syndics. Cet accord écrit, définissant le cadre de la rémunération, doit être formalisé au procès-verbal d'une séance du Bureau de la Conférence des Syndics.

4 Le temps décompté pour la rémunération à l'heure est arrondi à la demi-heure supérieure.

5 Le montant du forfait est calculé sur une journée si la séance dure plus de quatre heures et sur une demi-journée si la séance dure quatre heures et moins.

6 Les frais de déplacements sont remboursés sur présentation d'une note de frais.

Art. 4. Clauses particulières

1 La rémunération des **spécialistes techniques** délégués par une commune ou une autre association de communes est reversée à la commune ou à l'association de communes pour laquelle ils sont employés.

2 Les **autres spécialistes** conviés à des séances de l'Assemblée des délégués, de la Conférence des Syndics, du Bureau ou des Commissions sont rémunérés selon les conditions de l'art. 3.

3 Le **Préfet**, en sa qualité de Président de l'Assemblée des délégués, reçoit un dédommagement sous forme de forfait qu'il reçoit personnellement. Les jetons de présence liés à sa participation aux séances de l'Assemblée des délégués, de la Conférence des Syndics et des Commissions sont versés à l'Etat.

4 Lorsque des **ateliers de réflexion, sous-groupes ou sous-commissions,** sont organisés dans le cadre des activités des commissions, les jetons de présence des conseillers communaux sont pris en charge par les communes respectives. Les autres participants invités ne sont pas rémunérés.

5 Les jetons de présence des conseillers communaux participant à des **ateliers prévus dans le cadre d'investissements** approuvés par l'Assemblée des Délégués sont pris en charge par l'ACV.

6 La rémunération des membres des organes de l'ACV s'applique par analogie aux membres du **Comité de projet d'études Masterplan 4 Saisons (COPRO)**. Les co-présidents du COPRO sont rémunérés en tant que membres lors des séances de la Commission technique (COTECH), Commission communication (COCOM) et Commission financière (COFIN). Ces éléments sont rappelés dans le manuel de projet y relatif.

7 La rémunération des membres des organes de l'ACV s'applique par analogie aux membres des **groupes de travail du projet d'études en vue d'analyser la pertinence d'une seule association veveysanne à buts multiples (ABMV),** soit Groupe droit & institutionnel, Groupe infrastructure, Groupe finances, Groupes personnel et RH. Ces éléments sont rappelés dans le manuel de projet y relatif.

8 La participation à des **évènements officiels** (délégations) n'est rétribuée que pour autant qu'une invitation formelle ait été adressée à la Conférence des Syndics et que cette dernière ait expressément désigné les délégués chargés de la représenter.

Art. 5. Paiement

1 Les jetons de présence des membres issus des exécutifs des communes de l'ACV leurs sont versés directement.

2 Les forfaits et les jetons de présence des Syndics et des Vice-syndics des Communes de Châtel-St-Denis et d'Attalens sont versés à leur commune respective.

3 La rémunération de tous les membres des organes de l'ACV intervient une fois par année sous la forme d'un décompte final établi à partir de la liste des présences aux séances. Un certificat de salaire est délivré.

Art. 6. Dispositions finales

1 Le Bureau de la Conférence des Syndics apprécie et liquide les cas non prévus par la présente annexe, les cas spéciaux et les litiges. En cas de contestations, la Conférence des Syndics se prononce.

2 La présente annexe entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Adopté par la Conférence des Syndics, le 10 octobre 2024

AU NOM DE LA CONFERENCE DES SYNDICS

La Secrétaire
Nathalie Fragnière

Le Président
Charles Ducrot

Adopté par l'Assemblée des délégués, le 20 novembre 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

La Secrétaire
Joëlle Ducotterd

Le Président
François Genoud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 26 MAR. 2025

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella